

APPUI SANTE AISNE

STATUTS CONSTITUTIFS

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE EN DATE DU
6 JANVIER 2022**

PREAMBULE

Aujourd'hui, la France doit faire face à l'augmentation du nombre de patients atteints de pathologies chroniques, de pluri-pathologies, de handicap, ainsi qu'au vieillissement de la population entraînant toutes les problématiques de dépendances liées à l'âge. A cela s'ajoutent régulièrement des problématiques sociales et d'isolement. La création de nombreux dispositifs a rendu l'offre de soins complexe et peu lisible pour les professionnels de santé comme pour les usagers et les aidants. La Stratégie Nationale de Santé 2018-2022 met en exergue la nécessité de *« simplifier et de faire converger les dispositifs d'appui à la coordination territoriale, qui ont pour objet de faciliter le parcours des personnes en situations complexes »*. Cette recommandation entérinée par l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, prévoit depuis le 27 juillet 2019, l'intégration des dispositifs d'appui aux parcours complexes (réseaux de santé, MAIA¹, PTA², CTA³, PAERPA⁴, voire les CLIC⁵, sur décision des Conseils Départementaux), au sein de Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC).

Cette plateforme d'appui aux professionnels de proximité, au sens de l'article L 6331-1 du Code de Santé Publique (CSP), vise à optimiser l'action conjointe des professionnels de santé et des structures de soins, afin d'organiser la meilleure prise en charge des usagers en situation complexe. Cela nécessite le recours à une diversité d'intervenants dans différents champs (médical, médico-social et social). Ses actions portent notamment sur : les orientations dans le système, la programmation des étapes diagnostiques et thérapeutiques et l'organisation du suivi. Elle s'intègre dans la coordination du parcours de santé et a pour objectif de faire bénéficier à l'usager de *« la bonne réponse, au bon endroit et au bon moment »*, elle s'appuie sur une meilleure évaluation de la situation des personnes et de leurs aidants et mobilise l'ensemble des ressources nécessaires, afin de garantir le parcours le plus efficient (maintien au domicile, anticipation des hospitalisations, sortie d'hospitalisation dans les meilleures conditions...).

Cette démarche de regroupement, afin d'améliorer la structuration de la coordination des soins sur le territoire français, est définie par le Cadre National d'Orientation (CNO) de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) de juin 2020.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France a défini son Cadre Régional d'Orientation (CRO) en septembre 2020 (déclinaison du CNO). Cette dernière définit une maille populationnelle d'au moins 300 000 habitants par dispositif.

Le nombre d'habitants dans le département de l'Aisne est de 528 016 (Source Insee 2019) ; de ce fait un seul dispositif DAC doit être mis en place sur le territoire de l'Aisne, ce qui nécessite le regroupement dans une même structure juridique de 3 réseaux et de 3 MAIA portés jusqu'alors par les structures suivantes :

- Le Réseau de Soins Laonnais pour Diabétiques « Résoladi » qui dispense un programme d'éducation thérapeutique pour les diabétiques de type II, porteur du Rétinographe Itinérant de l'Aisne et acteur dans la formation des professionnels de santé et des acteurs de terrain.

¹ MAIA : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie

² PTA : Plateforme Territoriale d'Appui

³ CTA : Coordination Territoriale d'Appui

⁴ PAERPA : Personnes Agées En Risque de Perte d'Autonomie

⁵ CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination en gérontologie

- La fondation Diaconesses de Reuilly : porteur du Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie (RSPHP) et d'un Espace Ressources Cancers (ERC).
- Le réseau « Cécilia »: Coordination en Soins Palliatifs. Porteur de l'ERC (à venir).
- L'Association Temps de Vie : porteur de la MAIA Aisne Nord.
- La Fédération ADMR de l'Aisne : porteur de la MAIA Aisne Centre.
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Union des Communautés de Sud de l'Aisne (PETR – UCCSA) : porteur de la MAIA Aisne Sud.

La présente Association est née, des dispositifs susmentionnés, afin de porter dans le département de l'Aisne, le Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes, étant précisé que cette dernière ne sera pas exclusivement dévolue aux missions du DAC, elle portera également des activités annexes, notamment : ERC, activité du rétinographe itinérant et éducation thérapeutique en diabétologie portées jusqu'alors par les structures dont sont issus les membres fondateurs.

ARTICLE 1 – Constitution – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **APPUI SANTE AISNE** » et ci-après dénommée « **l'Association** ».

ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- 1) A titre principal, de gérer sur l'ensemble du département de l'Aisne, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé, conformément au cadre juridique fixé par les articles L.6327-1 et suivants du code de la santé publique et par leurs décrets d'application.

Ce dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes doit :

- assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;
- contribuer avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matières d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L.6327-1 du code de la santé publique ;

Etant précisé que l'intervention de l'Association, concernant cette activité de gestion d'un dispositif d'appui à la coordination, est subsidiaire par rapport à celle des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

- 2) A titre complémentaire, d'assurer la gestion d'activités n'entrant pas directement dans les missions attribuées aux dispositifs d'appui à la coordination mais s'inscrivant dans un objectif d'appui au parcours de santé et notamment :
 - o Un Espace Ressources Cancers (ERC), ayant pour missions dans le département de l'Aisne :
 - d'apporter sur l'ensemble du territoire régional un soutien aux malades et à leur entourage par une meilleure information, une écoute, un accompagnement psychologique et social de qualité, un soutien administratif voire juridique, une aide à la réinsertion sociale et professionnelle, en préservant la qualité de vie par les actions suivantes : Activité Physique Adaptée, conseils diététiques, soins socio-esthétiques, et tous autres soins de supports adaptés.

- d'optimiser le parcours de santé des personnes atteintes du cancer en permettant une meilleure articulation entre les professionnels de santé, médico-sociaux, sociaux et bénévoles, et en mettant en œuvre le parcours de soins global après le traitement d'un cancer.
 - Un rétinographe itinérant, ayant pour missions dans le département de l'Aisne et communes limitrophes :
 - le dépistage précoce de la rétinopathie diabétique chez la personne diabétique âgée de moins de 70 ans et n'ayant pas de rétinopathie connue par réalisation de fond d'œil ;
 - la facilitation de l'accès à un fond d'œil aux personnes diabétiques ;
 - l'entretien du lien entre les différents professionnels de santé gravitant autour de la personne diabétique en transmettant les résultats et en faisant remonter les ruptures de parcours.
 - Un programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type II, ayant pour missions sur les communes du grand laonnois de :
 - promouvoir le déploiement d'une offre d'ETP graduée en 3 niveaux de recours et s'organisant autour d'ateliers collectifs et de suivis individuels ;
 - promouvoir la démocratie sanitaire ;
 - mener des actions de formation auprès des professionnels de santé et des acteurs de terrain ;
 - mener des actions de prévention en santé auprès de la population du grand laonnois.
- 3) Plus généralement, l'Association pourra décider d'assurer toutes missions, y compris à l'extérieur du département de l'Aisne, se rattachant directement ou indirectement à son objet, susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – Siège social - Antennes

Le siège social est fixé à LAON (02000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le département de l'Aisne par décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Outre le siège social, l'Association dispose d'une antenne à Saint-Quentin (02100) et d'une antenne à Château-Thierry (02400).

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres

5.1. Catégories et définitions

L'Association se compose de Membres, personnes physiques ou morales, ayant adhéré aux présents statuts et manifesté leur intérêt pour contribuer à la réalisation de l'objet associatif, répartis en sept collèges comme suit :

- **Collège 1 – Membres Fondateurs**

Ce collège comprend les personnes suivantes :

- L'association TEMPS DE VIE (Association pour le développement des équipements sanitaires, sociaux et médico-sociaux), déclarée à la Préfecture du Nord, de sous le numéro W595006989 ;
- La Fondation Diaconesses de Reuilly, fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 24 novembre 2009 ;
- L'association Fédération départementale des associations ADMR de l'Aisne, déclarée à la Préfecture de l'Aisne, sous le numéro W022001009 ;
- Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA), établissement public de coopération intercommunale, numéro SIREN 200 051 100 ;
- Monsieur Jean-Luc PREVOT, Président/ancien Président du RESOLADI ;
- Madame Laurence GAUDRY, Trésorière/ancienne Trésorière du RESOLADI ;
- Monsieur Gilles TRIBAULT, Président/ancien Président de l'association Réseau CECILIA.

Etant précisé qu'en ce qui concerne les Membres fondateurs personnes physiques, en cas de perte par ces derniers de leur qualité de Membre Fondateur, pour quelque cause que ce soit, ils seront remplacés par les personnes suivantes :

- En remplacement de Jean-Luc PREVOT : Monsieur Philippe DE REKENEIRE

Puis en cas de perte de la qualité de Membre fondateur par ce dernier, remplacement par Madame Monique NOEL.
- En remplacement Laurence GAUDRY : Madame Denise AUDIERNE

Puis en cas de perte de la qualité de Membre fondateur par ce dernier, remplacement par Madame Adeline LARZILLIERE.
- En remplacement de Gilles TRIBAULT : Madame Suzelle HOËT

Puis en cas de perte de la qualité de Membre fondateur par ce dernier, remplacement par Monsieur Louis TEYSSIER.

En cas de perte de la qualité de Membre par l'ensemble des personnes physiques visées ci-dessus, les autres Membres fondateurs agréeront un nouveau Membre fondateur issu selon le cas du domaine des soins palliatifs ou de la diabétologie, de manière à ce que ces domaines soient toujours représentés au sein du collège des Membres fondateurs.

- **Collège 2 – Professionnels de santé libéraux et structures représentatives des professionnels de santé**

Ce collège comprend les professionnels de santé libéraux, les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), les Unions Régionales des

Professionnels de Santé (URPS) et notamment les URPS infirmiers, médecins, pharmaciens et kinésithérapeutes, et les Ordres, notamment infirmiers, médecins, pharmaciens, et kinésithérapeutes, intervenant dans le département de l'Aisne et ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 3 – Etablissements de santé**

Ce collège comprend les établissements de santé publics ou privés situés dans le département de l'Aisne, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 4 – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux**

Ce collège comprend les établissements et services sociaux et médico-sociaux assurant, dans le département de l'Aisne, des missions entrant dans le cadre de l'objet de l'Association, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 5 – Usagers et représentants d'usagers**

Ce collège comprend des usagers (en ce compris les aidants), représentants d'usagers, associations d'usagers ou associations d'entraide, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 6 – Personnes qualifiées**

Ce collège comprend les personnes physiques ou morales, n'ayant pas qualité à siéger dans les autres collèges mais souhaitant s'impliquer activement dans l'Association en vue de servir l'objet de cette dernière ou dont l'expertise peut concourir à la réalisation de cet objet, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréées par le Conseil d'Administration.

- **Collège 7 – Collectivités locales et territoriales, leurs groupements et partenaires institutionnels**

Ce collège comprend toute collectivité locale ou territoriale, leurs groupements, et plus largement les partenaires institutionnels, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

Concernant les personnes pour lesquelles l'acquisition de la qualité de Membre est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, ce dernier dispose des pouvoirs les plus étendus pour accepter ou refuser toute candidature, ses décisions n'ayant pas à être justifiées et étant sans appel.

Chaque Membre est affilié à un collège et ne peut dépendre que d'un seul collège. Une même personne ne peut siéger simultanément en tant que représentant d'une personne morale et en tant que personne physique.

Les Membres acquittent le cas échéant une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale, étant précisé que les cotisations peuvent être différentes selon les collèges et que certains membres peuvent en être dispensés.

En cas de démission ou d'exclusion, le Membre concerné reste devoir les cotisations échues, ainsi que celles de l'année en cours.

La qualité de salarié de l'Association est incompatible avec celle de Membre de l'Association.

5.2. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- la démission notifiée au Président de l'Association par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou le cas échéant au règlement intérieur ou pour motif grave et notamment, en cas de non-paiement des cotisations, de conflit d'intérêts, ou d'absence non excusée à trois Assemblées Générales consécutives. Le Membre intéressé est préalablement invité à fournir toutes explications utiles par écrit, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association dans un délai de 15 jours précédant la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur l'exclusion.
- Pour les Membres agréés, le fait de ne plus remplir les conditions de représentativité (notamment territoriale) ou de ne plus exercer les fonctions au titre desquelles le Membre concerné a été agréé, constaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – Conseil d'Administration

6.1. Composition – Cessation des fonctions – Rémunération

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 à 27 administrateurs, répartis de la manière suivante :

- Collège 1 – Membres Fondateurs : 6 à 9 administrateurs désignés par les Membres du Collège 1, parmi ces derniers ou leurs représentants, étant précisé que dans la mesure du possible, chaque Membre fondateur doit être représenté par au moins un administrateur ;
- Collège 2 – Professionnels de santé libéraux et structures représentatives des professionnels de santé : 0 à 3 administrateurs désignés par les membres du Collège 2, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 3 - Etablissements de santé : 0 à 3 administrateurs désignés par les Membres du Collège 3, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 4 – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux : 0 à 3 administrateurs désignés par les Membres du Collège 4, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 5 – Usagers et représentants d'usagers : 0 à 3 administrateurs désignés par les Membres du Collège 5, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 6 – Personnes qualifiées : 0 à 3 administrateurs désignés par les Membres du Collège 6, parmi ces derniers ou leurs représentants ;

- Collège 7 – Collectivités locales et territoriales, leurs groupements et partenaires institutionnels : 0 à 3 administrateurs désignés par les membres du Collège 7, parmi ces derniers ou leurs représentants.

Etant précisé que :

- Sauf pour le Collège 1, si le nombre de Membres d'un Collège est inférieur à 3, le nombre maximum d'administrateurs pouvant être désignés par ce collège est égal au nombre de Membres du collège concerné ;
- les administrateurs désignés en leur qualité de professionnels doivent exercer principalement leur activité dans le département de l'Aisne ;
- pour le Collège 2, dans la mesure du possible, devra siéger au Conseil d'Administration au moins un médecin libéral ;
- autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des activités entrant dans l'objet de l'Association mais également des territoires couverts par cette dernière devra être assurée.

Les désignations d'administrateurs par les Membres de chaque collège interviennent à l'occasion des Assemblées Générales, les décisions de désignation devant être approuvées par la majorité des Membres présents ou représentés du collège concerné.

A l'exception des Membres Fondateurs, les administrateurs sont désignés pour une durée de trois exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation.

Les fonctions d'administrateurs cessent par :

- La démission notifiée au Président de l'Association par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- La perte de la qualité de Membre de l'Association ou de représentant d'un Membre de l'Association ;
- La perte de la qualité au titre de laquelle l'administrateur concerné a été désigné ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, constatée par le Conseil d'Administration ;
- La révocation décidée par la majorité des membres du collège ayant procédé à la désignation de l'administrateur concerné, laquelle peut intervenir ad nutum ;
- Et la dissolution de l'Association.

En cas de vacance d'un poste administrateur, ce dernier est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un représentant désigné par les autres administrateurs du collège auquel il appartenait.

Ces cooptations sont soumises à la ratification dans les meilleurs délais par les Membres du collège concerné.

Si la ratification n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièces justificatives, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et le cas échéant selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil d'Administration, de la création de l'Association jusqu'à la date de réalisation effective des transferts d'activités constituant le dispositif d'appui à la coordination au profit de l'Association, ont été désignés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

6.2. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et accomplir ou autoriser tous actes d'administration ou de disposition et plus généralement toutes opérations dans les limites de son objet statutaire, notamment :

- Il définit les principales orientations de l'Association ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ainsi que le programme d'action de l'Association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité ;
- Il prépare les Assemblées Générales ;
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du Bureau ;
- Il propose à l'Assemblée Générale les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des Membres ;
- Il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il prend toutes décisions d'adhésion ou de participation de l'Association à toutes autres instances ou organismes ;
- Il prend toutes décisions relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession de tous biens immobiliers, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèques ;
- Il autorise préalablement l'engagement de toute dépense d'un montant supérieur à un montant qu'il détermine ;
- Il prend toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation et à la disposition du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des membres du Bureau et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée. ;
- Il prend toute décision emportant modification du siège de l'Association dans le département de l'Aisne et est habilité à modifier les statuts en conséquence ;
- Il peut décider la création de tout comité, groupe d'experts ou commission et en fixer la composition et les modalités de fonctionnement ;
- Il peut si besoin établir et adopter un règlement intérieur.

6.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président par tous moyens écrits, y compris électroniques, au moins huit (8) jours à l'avance. Il peut également être convoqué sur la demande d'un tiers au moins des administrateurs en fonction, saisissant le Président à cet effet et précisant la ou les questions qu'ils souhaitent soumettre au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation à la demande du tiers au moins des administrateurs, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter les questions que ces derniers souhaitent voir soumises au Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur issu de son collège, étant toutefois précisé qu'un même administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Le Président peut permettre aux administrateurs de participer aux réunions à distance. A ce titre, sont réputés présents les membres qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum.
- A défaut, la réunion sera ajournée.
- Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.

- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande du tiers des administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le Président à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans prendre part au vote des résolutions. En outre, sauf avis contraire du Président, le Directeur de l'Association est invité aux réunions du Conseil d'Administration, sans prendre part au vote des résolutions.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France peut être invitée à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, signés par le Président et un administrateur.

ARTICLE 7 – Bureau

7.1. Composition – Cessation des fonctions – Rémunération

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un Bureau composé de 6 à 8 membres dont au moins un Président choisi parmi les administrateurs représentant les Membres Fondateurs, un à deux Vice-présidents, dont au moins un choisi parmi les administrateurs représentant les Membres Fondateurs, un Secrétaire, un Trésorier, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, étant précisé que, autant que faire se peut, un maximum de collèges doivent être représentés.

Les membres du Bureau sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur.

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.

Leurs fonctions cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat ;
- la démission adressée au Président de l'Association, ou pour le Président, au Vice-Président ou à l'un des Vice-Présidents, et ce par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- la perte de la qualité d'administrateur ;
- la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum.

En cas de vacance, il sera pourvu au remplacement de la personne défaillante dans les conditions de sa nomination et ce, dans les meilleurs délais. Les fonctions du remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites, seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièces justificatives, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et le cas échéant selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Bureau, de la création de l'Association jusqu'à la date de réalisation effective des transferts d'activités constituant les dispositifs d'appui à la coordination au profit de l'Association, ont été désignés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

7.2. Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau, par l'intermédiaire de ses membres, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre de sa gestion courante, et ce dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour, et au moins cinq (5) fois par an.

La convocation peut être faite par tous moyens écrits y compris électroniques au moins huit jours à l'avance.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut être représenté par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Sont réputés présents les membres du Bureau qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Bureau, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum.
- A défaut, la réunion sera ajournée.
- Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.
- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister à tout ou partie des réunions du Bureau, sans prendre part au vote des résolutions. En outre, sauf avis contraire du Président, le Directeur de l'Association est invité aux réunions du Bureau, sans prendre part au vote des résolutions.

La volonté des membres du Bureau peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

7.3. Rôle du Président

Le Président assume les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Dans le respect des orientations définies par le Conseil d'Administration, il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit au nom et pour le compte de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour et préside les réunions ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Il avise éventuellement le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il peut engager toute dépense ne dépassant pas un montant fixé par le Conseil d'Administration ;
- Il procède à l'embauche et met fin aux contrats de travail du personnel, après avis d'au moins deux autres membres du Bureau concernant les salariés ayant le statut de cadre et les agents de maîtrise ;
- Il peut prendre, à titre conservatoire, toutes mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente d'une décision de l'organe statutairement habilité ;
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à tout mandataire qu'il aura choisi et notamment aux Vice-Présidents ou au Directeur de l'Association en vue de lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; il informe le Bureau de toute délégation consentie.

7.4. Rôle du ou des Vice-Présidents

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

7.5. Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

7.6. Rôle du Secrétaire adjoint

Si un Secrétaire adjoint est nommé, il seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

7.7. Rôle du Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Il peut procéder ou faire procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

7.8. Rôle du Trésorier adjoint

Si un Trésorier adjoint est nommé, il seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 8 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de l'Association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par tous moyens écrits y compris électroniques au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Outre la convocation faite par le Président, l'Assemblée Générale peut être convoquée sur demande écrite et motivée du quart au moins des Membres de l'Association adressée au Président par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. La réunion doit alors avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le Président.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au Président.

Les votes sont exprimés par collège à la majorité simple des membres présents et représentés, puis pondérés comme suit :

- Collège 1 – Membres Fondateurs : 3 voix ;
- Collège 2 – Professionnels de santé libéraux et structures d'exercice coordonné pluriprofessionnelles : 1 voix ;
- Collège 3 – Etablissements de santé : 1 voix ;
- Collège 4 – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux : 1 voix ;
- Collège 5 – Usagers et représentants d'usagers : 1 voix ;
- Collège 6 – Personnes qualifiées : 1 voix ;
- Collège 7 – Collectivités locales et territoriales, leurs groupements, et partenaires institutionnels : 1 voix.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande du tiers des Membres présents.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le Président à participer aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote des résolutions. Sauf avis contraire du Président, le Directeur de l'Association est invité aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote des résolutions.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France peut être invitée à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Chaque Membre peut être représenté par un autre Membre de son collège, étant précisé qu'un Membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- désigner le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- entendre le rapport d'activité, le rapport financier, éventuellement le rapport général du Commissaire aux comptes ainsi que le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- se prononcer sur les comptes de l'exercice clos et donner quitus de leur gestion au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau ;
- fixer le cas échéant le montant et la date d'échéance des cotisations annuelles des Membres ;
- fixer les mécanismes de fonctionnement et d'abondement du fonds de réserve.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un cinquième des Membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix détenus par les Collèges représentés.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Chaque Membre peut être représenté par un autre Membre de son collège, étant précisé qu'un Membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- procéder à la modification des statuts, à l'exception de la modification du siège social dans le département de l'Aisne, qui relève de la compétence du Conseil d'Administration ;
- procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des Membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et ne peut délibérer que si un cinquième au moins des Membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des Collèges représentés.

ARTICLE 11 – Ressources – Fonds de réserve

11.1. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le cas échéant, les cotisations versées par les Membres ;
- les subventions, aides ou allocations de l'Etat, des collectivités territoriales et/ou publiques et de leurs établissements, et notamment de l'ARS concernant le fonctionnement du dispositif d'appui à la coordination qui donne lieu à la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les redevances pour services rendus ;

- toute autre ressource non expressément interdite par la loi.

11.2. Fonds de réserve

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement applicable à l'établissement des comptes des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le cas échéant les rapports du Commissaire aux comptes sont mis à la disposition des Membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de la déclaration de création de l'Association au journal Officiel et se clôturera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 – Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par le Président.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit autre que par voie de fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

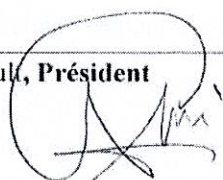
La décision de dissolution met fin automatiquement aux fonctions des administrateurs et des membres du Bureau, à l'issue de l'Assemblée Générale portant décision de dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – Règlement intérieur

En tant que de besoin, un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Gilles Tribault, Président



Gilles TRIBAULT

Président du Réseau CECILIA

Coordination en Soins Palliatifs

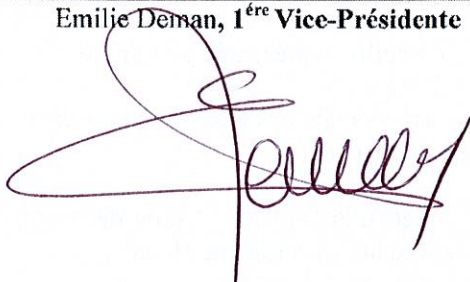
46 av. du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

Tél. 03 27 35 28 28 Fax 03 23 76 70 28

gilles.tribault@orange.fr

Emilie Deman, 1^{ère} Vice-Présidente



Maison Médicale Jean XXIII
Fondation Diaconat de Neuilly
3, Place Erasme de Rotterdam
CS 50901
59465 LOMME CEDEX

APPUI SANTE AISNE
Siège social : LAON (02000)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
EN DATE DU 6 JANVIER 2022

Le 6 janvier 2022, à 14 heures, les membres fondateurs de l'Association APPUI SANTE AISNE se sont réunis.

Participent à la réunion :

- L'association TEMPS DE VIE, représentée par Adeline Venet ;
- La Fondation Diaconesses de Reuilly, représentée par Emilie Deman ;
- L'association Fédération départementale des associations ADMR de l'Aisne, représentée par Sylviane Biesmans et Céline Lecertisseur ;
- Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA), représenté par Francine Hourdry ;
- L'association RESOLADI, représenté par Jean-Luc Prévot et Laurence Gaudry ;
- L'association Réseau CECILIA, représenté par Giles Tribault et Renelle Varoquier;

Le projet de statuts de l'Association APPUI SANTE AISNE est présenté.

Il est notamment rappelé le contexte et les enjeux de la création de l'Association APPUI SANTE AISNE et notamment que cette structure a pour objet principal de gérer sur le territoire de l'Aisne, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé, conformément au cadre juridique fixé par les articles L.6327-1 et suivants du code de la santé publique et par leurs décrets d'application.

Après discussion et échanges de vues, plus personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote relatif à la constitution de l'Association APPUI SANTE AISNE.

DECISION DES MEMBRES - ADOPTION DES STATUTS CONSTITUTIFS

Les membres de l'Association APPUI SANTE AISNE approuvent dans son intégralité le projet de statuts de l'Association.

Décision adoptée à l'unanimité.

DECISION DES MEMBRES – DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par exception aux dispositions prévues dans les statuts, les membres de l'Association décident que le premier Conseil d'Administration de l'Association, à compter de ce jour et jusqu'à la date de réalisation effective des transferts d'activités constituant le dispositif d'appui à la coordination au profit de l'Association, sera composé comme suit :

- Jean Luc Prévot ;
- Laurence Gaudry ;
- Gilles Tribault ;
- Suzelle Hoet ;
- Sylviane Biesmans ;
- Philippe Allard ;
- Michel Haffner ;
- Emilie Deman ;
- Adeline Venet
- Jean Marc Auguet
- Olivier Devron
- Francine Hourdry

Décision adoptée à l'unanimité.

DECISION DES MEMBRES – DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU BUREAU

Par exception aux dispositions prévues dans les statuts, les membres de l'Association décident que le premier Bureau de l'Association, à compter de ce jour et jusqu'à la date de réalisation effective des transferts d'activités constituant le dispositif d'appui à la coordination au profit de l'Association, sera composé comme suit :

- Gilles Tribault, en qualité de Président ;
- Emilie Deman, en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente ;
- Olivier Devron, en qualité de 2^{ème} Vice-président ;
- Sylviane Biesmans, en qualité de Trésorière ;
- Adeline Venet, en qualité de Secrétaire ;
- Laurence Gaudry, en qualité de Secrétaire adjointe.

Décision adoptée à l'unanimité.

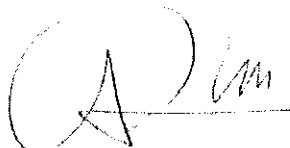
Il est alors procédé à la signature des statuts constitutifs de l'Association APPUI SANTE AISNE par deux membres du Bureau de l'Association.

DECISION DES MEMBRES - POUVOIRS

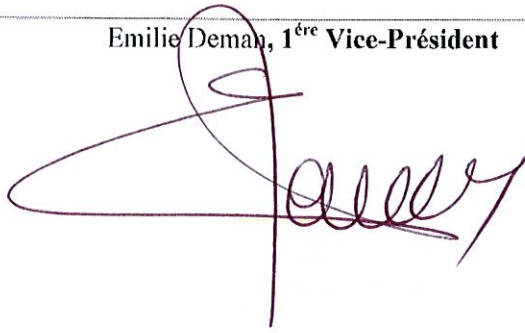
Les membres de l'Association APPUI SANTE AISNE confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités déclaratives, de publications légales et autres, qu'il appartiendra.

Décision adoptée à l'unanimité.

Gilles Tribault, Président
GILLES TRIBAULT
 Président du Réseau CECILIA
 Coordination en Soins Palliatifs
 46 av. du Général de Gaulle
 02209 SOISSONS Cedex
 Tél. 03 27 36 28 26 - Fax 03 23 76 70 28
 gilles.tribault@orange.fr



Emilie Deman, 1^{ère} Vice-Président



Maison Médicale Jean XXIII
Fondation Diaconesses de Reuilly
3, Place Erasme de Rotterdam
CS 50903
59465 LOMME CEDEX